

GUYANCOURT, le 25 Janvier 2007

Juridiction de Proximité de Versailles  
Audience du 26 janvier 2007  
RG n°91-06-000388

## Plaidoirie

**POUR :**                   **Monsieur Xavier LESAGE**  
Demeurant 8, rue Darius Milhaud  
78280 GUYANCOURT

DEMANDEUR A L'INJONCTION  
DEFENDEUR A L'OPPOSITION

**CONTRE :**               **L'Association amicale des anciens élèves de  
l'Ecole Sainte Geneviève**  
Représentée par Monsieur Loïc de VANSSAY

DEFENDEUR A L'INJONCTION  
DEMANDEUR A L'OPPOSITION

---

J'ai travaillé bénévolement pour le compte de l'amicale des anciens élèves de l'Ecole Sainte Geneviève de 1980 au début de l'année 2000. J'ai développé une gestion informatique des adresses des anciens élèves, qui a permis de remonter le nombre de cotisants à 4.500 (en 1998).

J'ai été membre du comité de l'amicale, membre du conseil d'Administration de l'Association École pendant 8 ans, avant d'être trésorier de l'Association du Grand Montreuil (propriétaire des murs de l'École Sainte Geneviève).

Toutes ces activités bénévoles m'ont pris beaucoup de temps et ont abouti, à partir de 1997 à des difficultés financières.

Au début de l'année 2000, Monsieur BUXTORF étant Président de l'Association, et à l'occasion du départ de la secrétaire, j'ai donc demandé une rémunération en contrepartie du travail de maintenance de la base de données et démissionné du comité.

Pendant quatre ans, j'assure la maintenance de l'application et la formation de trois nouvelles secrétaires de l'association à l'utilisation du logiciel.

En décembre 2003 Monsieur BUXTORF confie la gestion de la base de données à Monsieur BERGOT, ce qui mettait fin à mes relations avec l'amicale.

En mai 2004, suite à l'échec de Monsieur BERGOT, l'association me contacte une fois de plus pour une série d'évolutions urgentes du logiciel et d'assistance technique, que j'effectue en six semaines seulement.

Le 9 septembre 2004, l'association lance un appel d'offre auquel je répons le 18 Septembre.

L'appel d'offres appelant à une formalisation contractuelle des relations, Monsieur BUXTORF signe un contrat de maintenance qui stipule en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 :

« Le présent contrat concerne la maintenance logicielle de l'application de gestion de l'annuaire des anciens élèves de l'école Sainte Geneviève.

Au titre de ce contrat, Les prestations suivantes seront assurées :

- L'assistance téléphonique au secrétariat, avec déplacement sur place en cas de besoin,
- la maintenance corrective et évolutive du logiciel (version Access pour le moment),
- quelques opérations diverses (intégration des listes de nouveaux anciens communiquées par l'école, requêtes spécifiques demandées par le secrétariat)
- maintenance de diverses tables en fonction de l'évolution de l'environnement (géographique, administratif, organisation de l'enseignement supérieur, etc..)

Le prix forfaitaire annuel a été fixé à 6 000 € HT, payable par trimestre.

L'association optait également pour une option de compilation de fichiers destinés à l'imprimeur pour un prix de 3 500 € HT.

Une première facture correspondant à un trimestre de maintenance et à un acompte sur l'option fichiers est payée sans aucune observation fin Novembre 2006.

---

Comme le montre abondamment mon courrier du 5 Octobre 2006, toutes les prestations décrites au contrat ont été effectuées à la lettre, jusque et y compris un déplacement à l'école pour retrouver une liste des anciens élèves morts pour la France, qui se trouvait sur un CD-Rom dans le coffre-fort de l'Association, ou une matinée d'assistance téléphonique à un membre du comité qui souhaitait envoyer un mailing aux clientes de son épouse.

Fin décembre 2004, Monsieur Serey me demande d'accélérer le retour des fichiers à l'association et m'assure que mes factures seront honorées.

Cependant la secrétaire m'annonce que, l'intendante étant partie en vacances, elle ne peut m'envoyer le chèque correspondant à ma dernière facture.

Fort de l'assurance donnée par M. Serey, j'effectue cependant les travaux urgents qu'il m'a demandés.

Le 20 Janvier 2005, M. Buxtorf m'annonce son refus de payer les factures 2 et 3 du contrat, correspondant au solde de l'option réalisation de l'annuaire et du deuxième trimestre de maintenance soit la somme de 3 289 €.

Cependant, même après cette date, la secrétaire a continué à faire appel à mon assistance technique, que j'ai fournie sans rechigner.

Au cours de toute la durée du contrat, aucune réclamation n'a été formulée par l'Association relativement à l'exécution des prestations du Contrat.  
Aucune facture n'a été protestée. Aucune des relances n'a reçu de réponse.

J'ai obtenu le paiement de ces factures (2 & 3) à la suite d'une injonction de payer ordonnée par ce tribunal en date du 9 mars 2005 et confirmée par jugement du 2 décembre 2005.

Dans la mesure où je n'étais pas payé de mes factures n°4 et 5, d'un montant de 3 588 € au titre des 3° et 4° trimestres du contrat de maintenance, j'ai sollicité à nouveau une ordonnance d'injonction de payer qui a été signifiée en date du 10 mars 2006.

L'association a une nouvelle fois formé opposition le 29 Mars 2006.  
En violation de l'article 574 du NCPC, cette opposition ne comportait pas les moyens du défaillant.

Le 4 Avril, j'envoie un courrier au tribunal, avec copie à l'association, indiquant ce point, en citant explicitement l'article 15 NCPC.

Lors de l'audience du 21 Avril 2006, Monsieur de Vanssay confirme que l'arrêt de la demande de prestations au cours des 3° et 4° trimestres du contrat est lié à la décision unilatérale de l'Association de changer de prestataire.

Le débat porte sur la réalité du contrat, Monsieur de Vanssay arguant qu'un contrat dont le titre est explicitement 'Contrat de maintenance logicielle', décrivant plusieurs prestations de maintenance, n'aurait été signé que pour l'option 'sortie de l'annuaire', alors même que cette thèse était infirmée par un jugement précédent.

## 2) Rappel de la procédure.

Contre toute attente, j'ai été débouté de ma demande par jugement du 22 septembre 2006.

La motivation du jugement comprenait les phrases :

- *« par ailleurs aucune prestation de maintenance informatique n'a été réalisée depuis octobre 2004; »....*
- *« Qu'est ainsi estimé le nombre de jours de travail; que le demandeur en évaluant le nombre de jours induit expressément la notion d'une «charge» de travail effectif ; Que pour prétendre au paiement des factures le demandeur doit avoir effectué les jours de travail évoqués, le contrat de maintenance conférant notamment à la défenderesse le bénéfice de la maintenance corrective et évolutive du logiciel, etc...; »...*
- *« Que le demandeur n'apporte pas la preuve d'une prestation réalisée au titre de la maintenance; »*

Or aucun de ces points n'avait été débattu au cours de l'audience du 21 Avril.

*« Attendu qu'il résulte des explications et des documents versés aux débats que le fond du litige porte sur la «réalité» d'un contrat de maintenance. »*

- Aucun reproche n'avait jamais été formulé quant au travail fourni.

- Aucune anomalie n'avait été signalée dans le fonctionnement du logiciel depuis le mois de Juin 2004.
- Le nombre de jours de travail n'a jamais été évoqué au cours de l'audience.
- La preuve de l'exécution des prestations ne m'a pas été demandée.

En outre, le jugement du 2 Décembre 2005 confirmait implicitement la bonne exécution des prestations du contrat.

Cette erreur justifie pleinement le recours aux articles 462 et 481 du NCPC, qui indiquent que

- *« Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ..., selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.*
- *Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.*
- *Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. »*

En outre, cette erreur ne peut provenir que d'une déclaration ou d'un document remis au tribunal par mon adversaire, sans que j'en ai eu connaissance.

Mon adversaire a donc commis une violation caractérisée des articles 15 et 574 du NCPC.

Cette violation est intentionnelle, et donc frauduleuse.

En effet :

- L'association ne pouvait ignorer la quantité de travail fourni au titre de la maintenance des tables de l'annuaire, dont j'avais tenu le président informé par toute une série de courriers, électroniques ou postaux.
- Elle ne pouvait non plus ignorer que la liste des élèves sortis de l'école en 2004 avait été intégrée par mes soins à la base de données, et figurait en bonne place dans l'annuaire papier sorti début 2005.
- Elle ne pouvait non plus ignorer que j'avais effectué un certain nombre de travaux supplémentaires non prévus au contrat mais demandés par le secrétariat ou par M. Serey.

En outre le jugement du 2 Décembre 2005 étant passé en force de chose jugée établissait le non recevabilité de toute récrimination relativement au travail fourni, Ce qui en fait n'a aucune importance, puisque aucune récrimination de cette sorte n'avait jamais été portée à ma connaissance.

Bien au contraire, le président m'avait félicité de la qualité du travail fourni dans son e-mail du 20 Janvier 2005.

## II – DISCUSSION.

Je sollicite du Tribunal qu'il statue à nouveau sur ma demande principale de paiement de la créance de 3 588 € et qu'il confirme l'injonction de payer du 10 mars 2006.

- **Sur les pièces communiquées par l'Association amicale Sainte Geneviève.**

Malgré la citation in extenso de l'article 15 dans différents courriers adressés à l'Association, celle-ci ne m'a communiqué aucun moyen de défense ni préalablement à l'audience du 21 avril 2006 ni préalablement à la présente audience.

Je demande donc au Tribunal de bien vouloir rejeter les pièces que l'Association souhaiterait verser au débat ce jour.

- **Sur le contrat de maintenance**

Le contrat du 1<sup>er</sup> octobre 2004 a bien pour objet la maintenance logicielle et la mise au point de l'annuaire des anciens élèves (option cochée par Monsieur BUXTORF). Sa validité a été reconnue par jugement du 2 décembre 2005. Il forme un tout indivisible.

Toutes les prestations décrites dans le contrat ont été exécutées jusqu'à sa fin, suite à dénonciation par l'Association amicale des anciens élèves de l'école Sainte Geneviève **en date du 19 mai 2006.**

Au cours de toute la durée du contrat, aucune réclamation n'a été formulée par l'Association relativement à l'exécution du Contrat. Aucune facture n'a été protestée.

Je justifie par ailleurs (voir lettre du 5 Octobre 2006) que le volume de travail effectivement réalisé au titre de la maintenance excède très largement le volume forfaitaire prévu, du fait, entre autres, que la secrétaire de l'Association, embauchée depuis 2003 seulement, n'avait encore qu'une connaissance très sommaire des dispositifs de contrôle intégrés au logiciel, et n'avait jamais participé à l'édition de l'annuaire papier.

- **Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts.**

J'ai subi un préjudice considérable du fait des irrégularités commises par l'Association au cours de la procédure conduisant au jugement du 22 septembre 2006.

En effet, ce jugement constitue une atteinte à ma réputation professionnelle, car il y est mentionné que je n'aurais pas exécuté les prestations stipulées par un contrat.

Cette atteinte est directement causée par les fausses déclarations de mon adversaire.

Ce préjudice est bien réel : un client, pour lequel j'avais déjà effectué un contrat de développement d'un montant de 15.000 € HT a repoussé la signature de la deuxième partie du contrat (montant prévu de plus de 12 000 €) le 18 Octobre 2006, soit 3 semaines après la publication du jugement, puis a décidé de ne pas donner suite une semaine plus tard.

En qualité de défendeur à l'opposition, je sollicite à titre reconventionnel des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 €.

En outre, je sollicite la publication intégrale des attendus et conclusions du jugement à intervenir dans Les nouvelles de Versailles (toutes éditions) et dans le prochain bulletin de l'association (Servir – édition printemps 2007) aux frais de l'association.

- **Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.**

J'ai été contraint de saisir ce Tribunal pour faire valoir mes droits une troisième fois en une année. L'ensemble des démarches que j'ai été contraint d'engager ont conduit à des frais postaux, d'huissier, d'avocat, et du temps passé à préparer des dossiers, qui représentent une somme supérieure au montant du contrat.

Compte-tenu des usages, je ne demande que 2 000 € à ce titre.

## **PAR CES MOTIFS**

**Vu les articles 14, 15, 16, 38, 462, 481 et 593 du Nouveau Code de Procédure Civile,**

**Vu l'article 1134 du Code civil,**

Mettre à néant le jugement du 22 septembre 2006,

Ecarter des débats l'ensemble des pièces produites par l'association qui n'auraient pas été communiquées en temps utile à Monsieur Lesage,

Confirmer l'ordonnance d'injonction de payer du 10 mars 2006,

Condamner l'association amicale des anciens élèves de l'école Saint Geneviève à payer à Monsieur LESAGE la somme de 3 588 €

Dire que cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 2 Août 2005,

Condamner l'Association à payer à Monsieur LESAGE la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **A titre reconventionnel :**

Condamner l'association à payer à Monsieur LESAGE la somme de 10 000 € au titre de dommages et intérêts.

Ordonner la publication intégrale des attendus & conclusions du jugement dans Les nouvelles de Versailles et dans le prochain bulletin de l'association (Servir – édition printemps 2007) aux frais de l'association amicale des anciens élèves de l'École Sainte Geneviève.